

Décision n° 641-MEF-FCS du 25-7-91 — Une subvention de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA est accordée à la commission nationale des droits de l'Homme au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée de la façon suivante :

19.000.000 FCFA au nom du trésorier-payeur général pour régularisation de l'avance consentie.

8.000.000 FCFA au compte n° 36400250-J, BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 646-MEF-FCS du 26-7-91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA représentant 50% de la condamnation pécuniaire par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Edoh-Kwame Dotsèvi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI Lomé au nom de maître Agbanzo Kodjo-Messan pour être ensuite versée aux ayants-droit de Ketessa Wéré.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 662-MEF-FCS du 1-8-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs CFA représentant le reliquat de la condamnation pécuniaire de l'Etat togolais dans l'affaire du ministère public contre Agbitor Koffi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 ouvert à la BTCI Lomé au nom de maître Agbanzo Kodjo Messan pour être reversée à Mme Kangni Kayi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 664-MEF-FCS du 1-8-91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant le montant de la condamnation de l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Adjete Togbe.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 9030568150131 domicilié à la BTCI Lomé ouvert au nom du cabinet de maître Agbanzo pour être ensuite versée au sieur Apeti Amavi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 663-MEF-FCS du 1-8-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de six millions cent quatre vingt quatre mille cent trente trois (6.184.133) francs CFA pour permettre à la fédération togolaise de football de combler les déficits cumulés de cinq (5) matches internationaux livrés entre janvier et mars 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 783-MEF-FCS du 26-8-91 — Il est mis à la disposition de l'assemblée nationale un crédit de un million cinq cent soixante et onze mille quatre cent vingt (1.571.420) francs CFA pour la fabrication de trois bureaux et le paiement de certaines factures non encore réglées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 7, chapitre 62, article 7-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Suspension d'activités bancaires

Arrêté n° 242-MEF-CAB du 8-7-91 — Toutes les activités bancaires de la succursale de la BCCI-Lomé sont suspendues pour 48 heures à compter du 8 juillet 1991.

Les modalités d'application du présent arrêté seront, en tant que de besoin, précisées au fur et à mesure par le ministre de l'économie et des finances et/ou la BCEAO.

Le directeur national de la BCEAO est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n° 246-MEF-DCE du 10-7-91 — M. Kuéviaké Tomekpé, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur délégué près la direction du contrôle financier.

M. Kuéviaké, contrôleur délégué, est affecté en tant que contrôleur financier à la Présidence de la République à partir du 1er février 1989.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 39-MCT-MEF du 10-8-91 portant interdiction de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers par des opérateurs économiques non autorisés.

Le ministre du commerce et des transports,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 69-223-MCIT du 17 novembre 1989 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1986 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant organisation et attributions du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 janvier 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement de la République togolaise ;

ARRETEMENT :

Article premier — L'importation, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers sont réservés aux seules sociétés pétrolières régulièrement installées au Togo et disposant des stations-services équipées pour l'exercice de cette activité.

Art. 2 — Est interdite toute vente de ces produits à des endroits autres que dans des stations spécialisées.

Art. 3 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 et celles prévues par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1965 portant code des douanes.

Art. 4 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1991

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

K. Alipui

*Le ministre du commerce
et des transports,*

K. Klousseh.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 555-MTFP du 11-7-91 — M. Wella Essoh, n° mle 032109-F, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de stage diplomatique, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 39 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 avril 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Wella est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 12 avril 1991.

Arrêté n° 556-MTFP du 11-7-91 — M. Badassan Ana Agnidoufé, n° mle 023323-M, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du brevet d'infirmier-spécialiste en ophtalmologie tropicale, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'ophtalmologie de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 557-MTFP du 11-7-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 384-MTFP du 22 mai 1989 portant intégration de M. Avissey Kossi Soladadji, n° mle 031929-B.

M. Avissey Kossi Soladadji, n° mle 031929-B, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 558-MTFP du 11-7-91 — M. Karan Yao Lanwui Plaiza, n° mle 007978-L, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 559-MTFP du 11-7-91 — M. Afeviotowou Kossigan Mawuli, n° mle 008991-H, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire de l'école des assistants médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 14 février 1991 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).